

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy , le **28 JUIN 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



COLAS France

lieu-dit Les Vergers
Les Chars
74800 ARENTHON

Références : 20220503-RAP-InspectionPlainteArenthon-v3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement COLAS France implanté lieu-dit Les Vergers Les Chars 74800 ARENTHON. L'inspection a été annoncée le 02/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à une plainte du 14 février 2022 d'une riveraine, relayée par l'association Nature et Environnement en Pays Rochois, membre de FNE74 (France Nature Environnement). L'inspection visait également à faire le point sur la réception de déchets provenant du tunnel du Mont-Blanc, susceptibles de contenir de l'amiante.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS France
- lieu-dit Les Vergers Les Chars 74800 ARENTHON
- Code AIOT dans GUN : 0006114810
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Colas (ex SMTP) exploite au lieu-dit "les vergers", une ISDI (installation de stockage de déchets inertes) et des installations de concassage soumise à enregistrement au titre des rubriques 2760-3 et 2515. L'installations est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 juillet 2019 jusqu'en 2030. La capacité annuelle autorisée est de 40 000 tonnes en moyenne et 48 000 tonnes maximum.

L'accès au site se fait par la RD19 puis par la route de Maclenay sur environ 200m.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plainte concernant la surveillance des retombées de poussières, le trafic des camions, le respect du dossier d'enregistrement par rapport à la remise en état du site
- la présence de déchets contenant de l'amiante et provenant du chantier du tunnel du Mont-Blanc

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2>I.	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24	/	Sans objet
Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet
Circulation camion	Arrêté Préfectoral du 11/07/2019, article 1.3.1.	/	Sans objet
Remise en état	Arrêté Préfectoral du 11/07/2019, article 1.3.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra s'assurer de l'élimination des déchets contenant de l'amiante présents sur son site et provenant du chantier du tunnel du Mont-Blanc dans des filières autorisées sous 3 mois.

En parallèle, il est proposé une mise en demeure à l'encontre du producteur des déchets au titre de l'article R 541-3 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2>I.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets acceptés
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; (..)
Constats : Colas (SMTP) a reçu sur le site d'Arenthon des dalles bétons provenant des chantiers du tunnel du Mont-Blanc (chantier réalisé par le GEIE - Groupe Européen d'Intérêt Economique du tunnel du Mont-Blanc) en avril 2021 (réception du 14/04/2021 au 29/04/2021 d'après les bordereaux de camions). Le rapport transmis par Bouygues, le maître d'œuvre des travaux du tunnel, par mail du 18 mars 2021, préalablement au transfert des déchets (rapport SOCOTEC ref 12440/19/1159 correspondant

à la visite du 07/02/2019 et des analyses du 19/02/2019) conclut à l'absence d'amiante sur tous les bétons du chantier.

L'exploitant a admis les bétons sur le site mais sans avoir connaissance qu'ils contenaient de l'amiante et s'en étant assuré auprès du producteur de déchets comme le demande la réglementation.

Les bétons étaient admis dans le but d'être recyclés. Les dalles étant de grande dimension et ne pouvant pas être passées directement dans un concasseur, SMTP a fait appel à la société GROUPI pour faire du croquage avec une pince spécialisée. Elles n'ont pas été concassées suite à la découverte de la présence d'amiante.

Ces bétons sont stockés temporairement sur le site d'Arenthon dans l'attente de leur évacuation. L'exploitant SMTP a fait couvrir de bâches les bétons. Cela avait pu être constaté lors de la visite inopinée du 1er juillet 2021. Lors de la visite du 3 mai 2022, les gravats croqués étaient partiellement bâchés et certaines dalles étaient découvertes, les bâches ayant été endommagées par les intempéries. Il a été demandé à l'exploitant lors de la visite de transmettre la justification du bâchage complet des dalles en attendant leur élimination. L'opération était en cours lors de la visite avec des équipes spécialisées de COLAS dans les chantiers contenant de l'amiante. Les photos montrant les dalles correctement bâchées ont été transmises suite à l'inspection.

Ces déchets doivent être éliminés dans une filière autorisée et ne peuvent pas rester sur le site d'Arenthon. L'exploitant souhaite également que les déchets soient éliminés au plus vite par le producteur de déchets, car ils occupent une surface importante sur le site, limitant leur activité.

L'exploitant justifiera de l'élimination des déchets sous 3 mois.

Par ailleurs l'exploitant vérifiera par un diagnostic de sol l'absence d'amiante au niveau des stockages et dans l'environnement du stockage. Un arrêté préfectoral de prescription complémentaire pourra être proposé au Préfet si besoin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période

Constats : L'exploitant accepte habituellement les déchets provenant de ses propres chantiers. Il dispose des informations sur les chantiers via les plans et dossiers d'exécution des travaux, et notamment l'usage du site avant travaux ou des analyses sur les enrobés. Seules les terres issues de terrassement peuvent être admises en ISDI conformément au dossier d'enregistrement. Les bétons et enrobés sont destinés au recyclage.

Concernant le chantier du tunnel, l'exploitant a bien reçu par mail les informations concernant les

bétons, le rapport indiquant que ceux-ci ne comportaient pas d'amiante.
Le document d'acceptation préalable doit être mis en place formellement afin de disposer facilement des informations demandées, ce qui n'est pas fait par l'exploitant.
Pour le chantier du tunnel du Mont-Blanc l'exploitant a présenté un document d'acceptation préalable mais qui n'était pas signé par les parties.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission.
Constats : Suite à l'inspection l'exploitant a transmis le registre pour l'année 2022. Il n'avait pas de registre formellement mis en place, mais disposait de toutes les informations. L'exploitant est en train de mettre en place un nouveau système informatique pour automatiser le registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : Les voies de circulation des véhicules à l'entrée du site sont aménagées avec un enrobé. Un laveur de roue est installé et les véhicules sortant de l'installation l'empruntent. Un système d'arrosage de la piste est en place. Il est utilisé en période sèche pour limiter l'envol de poussières. L'exploitant dispose également d'un brumisateur type canon à neige pour sa plateforme de concassage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au

regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : L'exploitant a fait réaliser en avril 2021 une campagne de mesure de retombées de poussières.

L'article 25 demande des mesures sur un réseau de points de contrôle à une fréquence au minimum annuelle et pendant les périodes où les émissions sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

L'exploitant les réalise quand il y a du concassage sur le site. Les résultats montraient un empoussièrement lié à la contribution du site inférieur ou égal au seuil de 200/mg/m²/jour.

Depuis avril 2021 il n'y a pas eu d'autres campagnes de concassage sur le site.

Observations : L'arrêté ministériel du 26/11/2012 pour la rubrique 2515 (régime enregistrement) demande également une surveillance des émissions de poussières à une fréquence trimestrielle des installations.

Les installations de traitement ne fonctionnant que par campagne, l'exploitant doit réaliser à chaque campagne de concassage des mesures de retombées de poussières si elles ont lieu moins de 4 fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Circulation camion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2019, article 1.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse limitée et système d'évitement de croisement des camions
Prescription contrôlée : Conformité au dossier d'enregistrement: les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 15 janvier 2019, complétée les 13 février 2019 et 3 juillet 2019.
Constats : Le dossier prévoyait une limitation de vitesse à 30 km/h et la signalisation a été mise en place. La mise en place de la signalisation à 30 km/h était déjà en place lors de la visite inopinée du 1er juillet 2021. L'exploitant a rédigé une consigne pour les chauffeurs limitant la vitesse à 20 km/h, celle-ci a été transmise préalablement à la visite du 5 mai 2022. L'exploitant a mis en place pour ses camions un système de feu pour pouvoir sortir du site. Les camions arrivant sur le site possèdent des balises qui activent le feu rouge pour la sortie de site des camions évitant ainsi leur croisement sur la route de Maclenay. Concernant le flux de camions, le registre 2022 transmis par l'exploitant permet de voir que la moyenne mensuelle de camions par jour d'activité est comprise entre 4 et 20 camions /jour avec un pic le 18 janvier à 62 camions principalement pour un chantier situé à Thiez. Dans son dossier l'exploitant prévoyait en moyenne 30 camions par jour avec un maximum d'environ 50 camions par jour. Les chiffres sur le début de l'année 2022, sont cohérents avec le dossier déposé.
Observations : L'exploitant s'attachera à ne pas dépasser le flux de camions maximum journalier de 50 camions prévus dans le dossier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2019, article 1.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Cote finale et modelé
Prescription contrôlée : Conformité au dossier d'enregistrement : les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. La côte maximale prévue dans le dossier est de 459 m NGF. Le site aura une vocation naturelle.
Constats : La remise en état est prévue dans le dossier d'enregistrement avec une côte maximale de 459 mNGF. Le talus définitif vers les habitations sera repris à son sommet pour obtenir la côte prévue finale qui est légèrement inférieure (455 mNGF pour le talus sud-ouest proche des habitations) . Il sert également de merlon de protection pour limiter les nuisances liées à l'exploitation. Les côtes définitives seront atteintes en fin d'exploitation. L'exploitant devra fournir un relevé topographique montrant la conformité aux côtes prévues dans le dossier.
Observations : La base du talus définitif doit être enherbée. Cela est prévu par l'exploitant et devrait réalisé avant la fin de l'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

